

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «ancien exercice», de la suivante :

« banque de l'Annexe III »: une banque figurant à l'Annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «contrat important», de la suivante :

« courtier en placement »: un courtier au placement au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «garant apparenté», des suivantes :

« institution financière canadienne »: une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« investisseur institutionnel autorisé »: les entités suivantes:

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada;
- c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b* dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- d) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada ou par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, y compris une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;
- e) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *c*;
- f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- g) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- h) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale au Québec;
- i) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes:

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «période intermédiaire», de la suivante :

« «personne physique inscrite»: une personne physique inscrite au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «prospectus ordinaire», de la suivante :

« «prospectus préalable de base»: un prospectus préalable de base au sens de l'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression «rétrospectivement», des suivantes :

« «séance de présentation»: une séance durant laquelle un courtier en placement présente à des investisseurs éventuels un placement de titres au moyen d'un prospectus pour le compte d'un émetteur et à laquelle un ou plusieurs membres de la haute direction de l'émetteur participent;

« «sommaire des modalités»: une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui contient de l'information relative à l'émetteur ou aux titres, à l'exclusion des documents suivants:

a) un prospectus;

b) les avis, circulaires, publicités, lettres ou autres communications visés à l'article 13.1 qui sont expressément permis par la législation en valeurs mobilières; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression «soutien au crédit entier et sans condition», de la suivante :

« «supplément de prospectus préalable»: un supplément de prospectus préalable au sens de l'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable; ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *vii)* un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.5; ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *xiii* du paragraphe *a*, du suivant :

« *xiv)* un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.5 et qui n'a pas encore été déposé; ».

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « Chaque » par les mots « Sauf dans le cas d'un sommaire des modalités visé au paragraphe 1 de l'article 13.5, chaque ».

5. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « Chaque » par les mots « Sauf dans le cas d'un sommaire des modalités visé au paragraphe 1 de l'article 13.6 ou 13.7, chaque ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13.3, des suivants :

« 13.4. Dispense pour sondage d'intérêt – Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne »

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt pour vérifier si un premier appel public à l'épargne d'un émetteur au moyen d'un prospectus ordinaire provisoire susciterait un intérêt suffisant lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'émetteur s'attend raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire provisoire relatif à un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes:

i) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

ii) il n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

iii) il n'a pas de catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis a attribué un symbole boursier à utiliser sur un marché de gré à gré aux États-Unis avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

iv) il n'a pas de catégorie de titres ayant fait l'objet d'opérations sur un marché de gré à gré dans lequel des données de négociation sont rendues publiques avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

v) avant la date du prospectus ordinaire provisoire, il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote d'un marché à l'étranger ou d'un autre mécanisme à l'étranger permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, ni coté ou négocié sur un tel marché ou mécanisme;

c) un courtier en placement effectue la sollicitation pour le compte de l'émetteur;

d) avant que le courtier en placement effectue la sollicitation, l'émetteur l'a mandaté par écrit pour agir pour son compte;

e) la sollicitation est effectuée auprès d'un investisseur institutionnel autorisé;

f) l'émetteur et le courtier en placement préservent la confidentialité de l'information sur le placement projeté.

2) Le courtier en placement peut solliciter des indications d'intérêt auprès d'un investisseur institutionnel autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) tout document écrit fourni à l'investisseur porte la mention «confidentiel» et contient une mention indiquant que le document ne donne pas ouverture aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable pour informations fausses ou trompeuses;

b) avant de fournir à l'investisseur de l'information sur le placement projeté, le courtier en placement obtient de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de cette information.

3) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 tient un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense et conserve une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.

4) Le courtier en placement qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 a les obligations suivantes:

a) il tient un registre écrit des investisseurs institutionnels autorisés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de tout document écrit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) il conserve toutes les confirmations écrites visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

« 13.5. Sommaire des modalités pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le sommaire des modalités est conforme aux paragraphes 2 à 6;

b) l'information donnée dans le sommaire des modalités est juste, véridique et claire;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications;

d) le sommaire des modalités contient les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus provisoire;

e) le sommaire des modalités est approuvé par écrit par l'émetteur et les placeurs et déposé avant d'être fourni;

f) le sommaire des modalités n'est fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus provisoire y a été visé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications avec le sommaire des modalités.

2) Le sommaire des modalités visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent [sommaire des modalités] a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent [sommaire des modalités].

«Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

«Le présent [sommaire des modalités] ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Si un sommaire des modalités est fourni pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur a les obligations suivantes:

a) il l'inclut ou l'intègre par renvoi dans le prospectus définitif conformément au paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 1 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il indique que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif et, si de l'information du sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, il précise de quelle manière elle l'a été.

4) Si un sommaire des modalités est fourni pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, mais que l'émetteur ne l'inclut pas ou ne l'intègre pas par renvoi dans le prospectus définitif conformément au paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 1 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas, il est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas expressément modifié ou remplacé par de l'information contenue dans ce prospectus.

5) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans le sommaire des modalités fourni pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur établit un sommaire des modalités révisé qui met en relief l'information modifiée et le courtier en placement concerné en transmet un exemplaire avec le prospectus définitif ou sa modification à chaque souscripteur ou acquéreur de titres placés au moyen du prospectus définitif ou de sa modification qui a reçu le sommaire des modalités original.

6) Le sommaire des modalités révisé fourni avec le prospectus définitif ou sa modification conformément au paragraphe 5 doit être conforme à l'article 13.6.

« 13.6. Sommaire des modalités après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

a) le sommaire des modalités est conforme aux paragraphes 2 à 5;

b) l'information donnée dans le sommaire des modalités est juste, véridique et claire;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications;

d) le sommaire des modalités contient les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus définitif;

e) le sommaire des modalités est approuvé par écrit par l'émetteur et les placeurs et déposé avant d'être fourni;

f) le sommaire des modalités n'est fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus définitif y a été visé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus définitif et de ses modifications avec le sommaire des modalités.

2) Le sommaire des modalités visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent [sommaire des modalités] a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent [sommaire des modalités].

«Le présent [sommaire des modalités] ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1, l'émetteur l'inclut ou l'intègre par renvoi dans le prospectus définitif et dans ses modifications conformément au paragraphe 2 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 2 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

4) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1, l'émetteur a les obligations suivantes:

a) il indique dans le prospectus définitif que tout sommaire des modalités qu'il fournit à un souscripteur ou acquéreur éventuel après la date du prospectus définitif est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans celui-ci;

b) dans le cas d'une modification du prospectus définitif, il indique que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification et, si de l'information du sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, il précise de quelle manière elle l'a été.

5) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1, mais que l'émetteur ne l'inclut pas ou ne l'intègre pas par renvoi dans le prospectus définitif et dans ses modifications conformément au paragraphe 2 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 2 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas, il est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas expressément modifié ou remplacé par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 13.7. Sommaire des modalités après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le sommaire des modalités est conforme aux paragraphes 2 à 8;
- b) l'information donnée dans le sommaire des modalités est juste, véridique et claire;
- c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement, est présentée dans le prospectus préalable de base définitif et ses modifications ainsi que dans tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable qui a été déposé;
- d) le sommaire des modalités contient les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus préalable de base définitif;
- e) le sommaire des modalités est approuvé par écrit par l'émetteur et les placeurs et déposé avant d'être fourni;
- f) le sommaire des modalités n'est fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus préalable de base définitif y a été visé;
- g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou de toute version provisoire de supplément de prospectus préalable avec le sommaire des modalités.

2) Le sommaire des modalités visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent [sommaire des modalités] a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou de toute version provisoire de supplément de prospectus préalable doit être transmis avec le présent [sommaire des modalités].

«Le présent [sommaire des modalités] ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications ainsi que tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif, mais avant le dépôt d'un supplément de prospectus préalable, l'émetteur a les obligations suivantes:

- a) il l'inclut ou l'intègre par renvoi dans le supplément de prospectus préalable pertinent conformément au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- b) il indique que le sommaire des modalités ne fait pas partie du supplément de prospectus préalable du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le supplément de prospectus préalable et, si de

l'information du sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, il précise de quelle manière elle l'a été.

4) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif et après le dépôt du supplément de prospectus préalable pertinent, l'émetteur l'inclut ou l'intègre par renvoi dans le supplément de prospectus préalable pertinent conformément au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

5) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif et après le dépôt du supplément de prospectus préalable pertinent, l'émetteur indique dans le supplément de prospectus préalable que tout sommaire des modalités qu'il fournit à un souscripteur ou acquéreur éventuel après la date du supplément de prospectus préalable et avant la fin du placement est réputé intégré dans le supplément de prospectus préalable.

6) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1, mais que l'émetteur ne l'inclut pas ou ne l'intègre pas par renvoi dans le supplément de prospectus préalable pertinent conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, il est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans le supplément de prospectus préalable à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas expressément modifié ou remplacé par de l'information contenue dans ce supplément.

7) Si un supplément de prospectus préalable modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans un sommaire des modalités fourni conformément au paragraphe 1 avec une version provisoire de supplément de prospectus préalable, l'émetteur établit un sommaire des modalités révisé qui met en relief l'information modifiée et le courtier en placement concerné en transmet un exemplaire avec le supplément de prospectus préalable à chaque souscripteur ou acquéreur de titres placés au moyen du supplément de prospectus préalable qui a reçu le sommaire des modalités original.

8) Le sommaire des modalités révisé fourni avec le supplément de prospectus préalable conformément au paragraphe 7 doit être conforme au présent article.

« 13.8. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés pendant le délai d'attente est dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b) l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;
- c) toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs et les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications;
- d) l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;
- e) la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus provisoire y a été visé;

f) seuls des investisseurs institutionnels autorisés, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation;

g) avant la séance de présentation, le courtier en placement obtient de chaque investisseur institutionnel autorisé qui y assistera la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui est fournie à l'occasion de la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus provisoire et ses modifications, aux investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le document écrit, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, est fourni conformément à l'article 13.5;

b) l'émetteur caviarde dans le document écrit toute information de comparaison avec d'autres émetteurs non présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.5;

c) la version déposée du document écrit contient une description de toute information caviardée conformément au sous-paragraphe *b* immédiatement après cette information;

d) la version du document écrit qui est fournie aux investisseurs institutionnels autorisés assistant à la séance de présentation contient, immédiatement après toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui n'est pas présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, une mention indiquant que cette information n'est pas présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications et ne donne pas ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) vérifier l'identité des investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs institutionnels autorisés ont reçu un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications;

c) restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus

provisoire et toutes ses modifications ainsi que le prospectus définitif pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.9. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels pendant le délai d'attente est dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a)* la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b)* l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;
- c)* toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications;
- d)* l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;
- e)* la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus provisoire y a été visé;
- f)* seuls des investisseurs éventuels, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus provisoire et ses modifications, aux investisseurs qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si le document écrit est fourni conformément à l'article 13.5.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

- a)* vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;
- b)* s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications;
- c)* restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire et toutes ses modifications ainsi que le prospectus définitif pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

« 13.10. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

- a)* la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b)* l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;
- c)* toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs et les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications;
- d)* l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;
- e)* la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus définitif y a été visé;
- f)* seuls des investisseurs institutionnels autorisés, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation;
- g)* avant la séance de présentation, le courtier en placement obtient de chaque investisseur institutionnel autorisé qui y assistera la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui est fournie à l'occasion de la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus définitif et ses modifications, aux investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* le document écrit, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, est fourni conformément à l'article 13.6;
- b)* l'émetteur caviarde dans le document écrit toute information de comparaison avec d'autres émetteurs non présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.6;
- c)* la version déposée du document écrit contient une description de toute information caviardée conformément au sous-paragraphe *b* immédiatement après cette information;
- d)* la version du document écrit qui est fournie aux investisseurs institutionnels autorisés assistant à la séance de présentation contient, immédiatement après toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui n'est pas présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications, une mention indiquant que l'information n'est pas

présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications et ne donne pas ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) vérifier l'identité des investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs institutionnels autorisés ont reçu un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications;

c) restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.11. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs individuels après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;

c) toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications;

d) l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;

e) la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus définitif y a été visé;

f) seuls des investisseurs éventuels, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation.

2) Le courtier en placement peut fournir un document écrit, outre le prospectus définitif et ses modifications aux investisseurs qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 à condition que le document écrit soit fourni conformément à l'article 13.6.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications;

c) restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.12. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;

c) toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs et les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus préalable de base définitif et ses modifications;

d) l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;

e) la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus préalable de base définitif y a été visé;

f) seuls des investisseurs institutionnels autorisés, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation;

g) avant la séance de présentation, le courtier en placement obtient de chaque investisseur institutionnel autorisé qui y assistera la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui est fournie à l'occasion de la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus préalable de base définitif et ses modifications ainsi que tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire d'un supplément de prospectus préalable, aux investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le document écrit, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, est fourni conformément à l'article 13.7;

b) l'émetteur caviarde dans le document écrit toute information de comparaison avec d'autres émetteurs non présentée dans le prospectus préalable de base définitif ou ses modifications ainsi que dans tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7;

c) la version déposée du document écrit contient une description de toute information caviardée conformément au sous-paragraphe *b* immédiatement après cette information;

d) la version du document écrit qui est fournie aux investisseurs institutionnels autorisés assistant à la séance de présentation contient, immédiatement après toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui n'est pas présentée dans le prospectus préalable de base définitif ou ses modifications ou dans un supplément de prospectus préalable applicable ou une version provisoire de supplément de prospectus préalable, une mention indiquant que l'information n'est pas présentée dans le prospectus préalable de base définitif ou ses modifications ni dans un supplément applicable et ne donne pas ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) vérifier l'identité des investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs institutionnels autorisés ont reçu un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou de toute version provisoire de supplément de prospectus préalable;

c) restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou de toute version provisoire de supplément de prospectus préalable doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif et toutes ses modifications ainsi que tout supplément applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.13. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

- a)* la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b)* l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;
- c)* toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus préalable de base définitif et ses modifications ainsi que dans tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable;
- d)* l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;
- e)* la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus préalable de base définitif y a été visé;
- f)* seuls des investisseurs éventuels, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus préalable de base définitif et ses modifications ainsi que tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable, aux investisseurs qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si le document écrit est fourni conformément à l'article 13.7.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

- a)* vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;
- b)* s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable;
- c)* restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable

de base définitif et toutes ses modifications ainsi que tout supplément applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

7. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, dans les instructions générales et après le paragraphe 15, du suivant :

« 16) *Un sommaire des modalités établi conformément au paragraphe 1 de l'article 13.5 ou 13.6 du règlement est le seul document qui peut être intégré par renvoi dans le prospectus ordinaire.* »;

2° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe a de la rubrique 20.2, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [*décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire*]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

3° par l'insertion, après la rubrique 36.1, de la suivante :

« Rubrique 36A Sommaire des modalités intégré par renvoi

36A.1. Sommaire des modalités intégré par renvoi

1) Si l'émetteur a fourni un sommaire des modalités pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 de l'article 13.5 du règlement:

a) inclure ou intégrer par renvoi le sommaire des modalités dans le prospectus définitif;

b) indiquer que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif et, si de l'information contenue dans le sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, préciser de quelle manière elle l'a été.

2) Indiquer que tout sommaire des modalités fourni à un souscripteur ou acquéreur éventuel conformément au paragraphe 1 de l'article 13.6 du règlement après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.

INDICATIONS

Un sommaire des modalités ne peut, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« 37.6. Sommaire des modalités

Si l'émetteur s'est prévalu du paragraphe 1 de l'article 13.5 du règlement ou compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 13.6 du règlement, remplacer «prospectus» par «prospectus (ce qui inclut [le/les] sommaire[s] des modalités inclus ou intégré[s] par renvoi)» la première fois que l'expression est employée dans les attestations visées aux rubriques 37.2 et 37.3. ».

8. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 25.3, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [*décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire*]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 37.2, de la suivante :

« 37.3. Sommaire des modalités intégré par renvoi

1) Si l'émetteur a fourni un sommaire des modalités pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 de l'article 13.5 du règlement:

a) inclure ou intégrer par renvoi le sommaire des modalités dans le prospectus définitif;

b) indiquer que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif et, si de l'information contenue dans le sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, préciser de quelle manière elle l'a été.

2) Indiquer que tout sommaire des modalités fourni à un souscripteur ou acquéreur éventuel conformément au paragraphe 1 de l'article 13.6 du règlement après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.

INDICATIONS

Un sommaire des modalités ne peut, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).